

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1301-2023
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 858-1-2009 ET LES
ANNEXES « A » ET « B »

Considérant que la Ville de Contrecœur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Contrecœur a le pouvoir, en vertu de l'article 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement de zonage;

Considérant la recommandation numéro 042-2023 du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant l'intention de la Ville d'apporter les modifications nécessaires à la bonne application de sa réglementation;

Considérant l'importance de prévoir de nouvelles normes en concordance avec les objectifs de développement durable et de lutte contre les changements climatiques;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller XX à la séance ordinaire du conseil du 9 mai 2023;

En conséquence, le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement de zonage 858-1-2009 :

1. L'article 28, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement de zonage 858-1-2009 est modifié par le remplacement du texte « trois (3) copies » par « une (1) copie ».
2. L'article 28, paragraphe 5, de ce règlement est modifié par le remplacement du texte « sur les permis et certificats 861-1-2009 » par « concernant la tarification de certains biens, services et activités de la Ville de Contrecœur (1111-2018) ».
3. L'article 31 de ce règlement est modifié comme suit :
 - par le remplacement à l'alinéa 1 du texte « 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ » par « 500,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ »;
 - par le remplacement à l'alinéa 1 du texte « 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ » par « 1 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ » aux 2 endroits mentionnés;
 - par le remplacement à l'alinéa 1 du texte « 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ » par « 1 500,00 \$ et d'au plus 6 000,00 \$ ».
4. L'article 32 de ce règlement est modifié à la définition « Arbre à grand déploiement », du texte « Arbre qui, à maturité, atteint une hauteur égale ou supérieure à sept (7) mètres. » par « Arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 7 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre. ».
5. L'article 32 de ce règlement est modifié à la définition « Bâtiment », par l'ajout du texte suivant, à la fin de l'alinéa, « sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. ».
6. L'article 32 de ce règlement est modifié à la définition « Bâtiment contigu », du texte « se touchent en tout ou en partie » par « sont liés par une composante architecturale décorative ».
7. L'article 32 de ce règlement est modifié à la définition « Unité mobile de restauration » :

Par l'ajout, après les termes « Un véhicule » de « motorisé ou non »

Par l'ajout, après les termes « exclusivement à la cuisine » par « et à la vente de mets cuisinés et de breuvages, »

Par le remplacement, du terme « ou » par «, ».

Par l'ajout, après les termes « une remorque de cuisine de rue » par « ou un vélo de cuisine de rue »

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion des définitions suivantes :

BÂTIMENT À USAGES MULTIPLES

Bâtiment principal comportant au moins deux usages provenant de groupes d'usages différents.

COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE

Toute partie de bâtiment extérieure, notamment un parement, un revêtement, un couronnement, un entablement, une saillie ou une ouverture qui faisait partie du bâtiment lors de sa construction. Lors d'un changement de volumétrie d'un bâtiment réalisé en conformité avec la réglementation municipale, seules les parties de bâtiment de cette nouvelle volumétrie sont considérées comme des composantes architecturales d'origine.

HABITATION BIGÉNÉRATION

Espace habitable complémentaire destiné à être occupé par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant et qui communique avec le reste de l'habitation. On entend, par lien de parenté, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces), les collatéraux ordinaires (oncles et tantes) et les personnes à charge. On entend, par personnes possédant un lien d'alliance, les conjoints et les personnes à charge des personnes possédant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, ainsi que les personnes possédant un lien de parenté avec le conjoint du propriétaire-occupant.

9. L'article 65 alinéa 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 3000 » par « 2000 ».
10. L'article 129 de ce règlement est modifié, par le remplacement de l'alinéa 1 ainsi que les paragraphes 1 à 5, par le texte et le tableau suivant :

« Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux selon les classes de matériaux et la dominance de la zone dans laquelle la construction se trouve. »

	A	B	C
1	Classe	Matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs	Dominance de la zone
2	Classe A	<ul style="list-style-type: none">la brique;la pierre naturelle;le granite, le marbre et l'ardoise;les agglomérés de pierre naturelle (agrégat);le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;l'acrylique (stuc sur panneau isolant de type " dry-vit ");les panneaux d'aluminium architecturaux;les panneaux composites d'aluminium avec un noyau rigide;les panneaux de fibrociment.	Habitation (H) Commerce (C) Industrie (I) Public (P) Rural (RU) Agricole (A) Conservation (CS)
3	Classe B	<ul style="list-style-type: none">le stuc ou enduit acrylique;le stuc d'agrégat appliqué sur un système de panneau de béton ou sur un isolant rigide;la céramique;la planche d'aluminium;	Habitation (H) Commerce (C) Industrie (I) Public (P) Rural (RU)

		<ul style="list-style-type: none"> les parements de métal prépeint, anodisé ou ouvré (excluant l'aluminium); la planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges; les panneaux de granulat apparent (type " granex "). 	Agricole (A) Conservation (CS)
4	Classe C	<ul style="list-style-type: none"> les panneaux de vinyle; les parements de vinyle; la planche de bois traité; le déclin d'aggloméré de bois prépeint (type " granex "); le bardeau de cèdre; les panneaux d'aggloméré de bois prépeint (type " canexel "); le déclin de type " masonite "; le béton monolithique œuvré, coulé sur place; les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; les panneaux métalliques préfabriqués; les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé; l'aluminium extrudé (type " shadowform "); la planche de fibrociment prépeinte, d'une épaisseur minimale de 0,9 cm, d'une hauteur entre 15 cm et 20 cm et comportant un fini de type grain de bois; les pièces de maçonnerie imbriquées sans mortier d'une épaisseur minimale de 6 cm; les panneaux de polystyrène moulé comprenant une pierre de maçonnerie d'une épaisseur minimale de 4,5 cm insérée avec un joint de mortier; les panneaux ou planches de fibre de bois haute densité prépeinte et ayant une texture nervurée imitant le bois; les panneaux ou planches de copeaux de bois orientés (OSB) d'une épaisseur minimale de 0,95 cm recouvert de papier et de résine traitée et ayant une texture nervurée imitant le bois; les panneaux de polymère ou copolymère imitant le bardeau de cèdre; la pierre naturelle, taillée ou de béton, d'une épaisseur minimale de 3 cm et installée par un système d'attaches ou sous forme de panneau vissé. 	Habitation (H) Rural (RU) Agricole (A) Conservation (CS)
5	<p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique (P) et conservation (CS) - Le revêtement de l'ensemble des murs extérieurs doit être composé d'au moins 50 % de matériaux de classe A.</p> <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance industrielle (I) - Le revêtement de l'ensemble des murs extérieurs doit être composé d'au moins 50 % de matériaux de classe A. Cette proportion minimale est portée à 60 % pour le revêtement d'un mur extérieur donnant sur une route nationale ou sur une autoroute.</p> <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance résidentielle (H) - Le revêtement du mur de la façade principale du bâtiment doit être composé d'au moins 50 % de matériaux de classe A.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux zones H1-138, H1-139, H1-141, H1-143, H1-176, H1-185, H6-122, H6-124, H6-125, H6-126, H6-127 et H6-128.</p>		

11. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'alinéa 5 par le suivant :

« Un maximum de deux (2) classes de matériaux de revêtement mural est autorisé pour un même bâtiment principal. »

12. L'article 130 de ce règlement est modifié par le retrait de l'alinéa 5 ainsi que les paragraphes 1 à 5 du même alinéa.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 131 de l'article 131.1 :

« **ARTICLE 131.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOITS PLATS**

Sauf pour une partie d'un toit plat occupée par un équipement mécanique, le revêtement extérieur pour un toit plat ou un toit-terrasse doit être soit :

- 1° un toit vert dont la structure a été attestée par un ingénieur;
- 2° un matériau de couleur pâle dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 66, attesté par les spécifications du fabricant;
- 3° une combinaison de ces revêtements.

Une terrasse est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal, mais pas sur le toit d'un bâtiment accessoire. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment (en mètres) prescrite par la grille des usages et normes de la zone

doit être respectée en considérant les constructions et équipements accessoires se trouvant sur le toit-terrasse. »

14. L'article 132 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des termes « , sauf s'il s'agit d'une composante architecturale d'origine ».
15. L'article 137 de ce règlement est modifié :
 - par le remplacement, à l'alinéa 1, des termes « quatre (4) » par les termes « huit (8) »;
 - par l'insertion, à l'alinéa 3, après les termes « Les entrées des automobiles » des termes « desservant un usage résidentiel ».
16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, de la section suivante :

« SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

ARTICLE 138.1 GÉNÉRALITÉ

Les projets intégrés sont autorisés lorsqu'à la grille des spécifications la mention « autorisée » est indiquée et ils sont obligatoires lorsque la mention « obligatoire » est indiquée.

Un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 138.2 LOTISSEMENT

- a) Un même emplacement bâti ou à bâtir doit être identifié au cadastre par un seul lot de base.
- b) Les usages communs, tels les aires de stationnement et leurs allées, les espaces récréatifs et les aires de services et de dégagement, doivent être détenus en copropriété et doivent être exercés sur un lot distinct.

ARTICLE 138.3 PRÉSENTATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente un (1) exemplaire du plan d'aménagement de son projet montrant :

- 1° les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- 2° l'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles :
 - a) la superficie brute de plancher;
 - b) le nombre d'étages;
 - c) le type d'habitation ou de construction.

- 3° la distance exacte des marges latérales et avant, des marges d'isolement, de la marge arrière, de l'alignement des constructions et de la distance entre les habitations;
- 4° l'aménagement du terrain : les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routière et piétonnière, les clôtures, etc.;
- 5° les phases de développement;
- 6° les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;
- 7° les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de service public.

ARTICLE 138.4 APPROBATION D'UN PROJET INTÉGRÉ

Le projet intégré est étudié, dès réception par le Service de l'urbanisme qui doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est, pour rendre le projet conforme. S'il est conforme, il doit alors approuver le plan en authentifiant les copies de plan avec la mention " approuvé ", en les signant et en apposant la date d'approbation.

Avant l'approbation finale, le plan doit être approuvé par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

ARTICLE 138.5 MODIFICATION DU PROJET INTÉGRÉ

Si, pour quelques raisons, le projet intégré définitif approuvé devait être subséquentement modifié, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

ARTICLE 138.6 DÉLAI DE RÉALISATION

Pour chaque phase de construction prévue, 50 % des aménagements exigés dans le présent règlement, incluant les aires d'agrément, doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois après la fin des travaux de construction du premier bâtiment et la totalité des aménagements exigés pour chaque phase de construction doit être complétée au plus tard dix-huit (18) mois après la fin des travaux de construction de chacune de ces phases.

ARTICLE 138.7 ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une rue publique.

L'accès au site par le stationnement est limité à 60 mètres de la rue publique. Cet accès doit se terminer par un rond de virage de 38 mètres de diamètre.

De plus, l'accès doit avoir un minimum de 7,0 mètres de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et une hauteur libre minimale de 5,0 mètres.

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

ARTICLE 138.8 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Tous les circuits de distribution électrique, primaire et secondaire de l'Hydro-Québec, doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

ARTICLE 138.9 AMÉNAGEMENT DU SITE

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

ARTICLE 138.10 ANTENNES ET CORDES À LINGE

Les antennes extérieures de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques ainsi que les cordes à linge, sont interdites.

ARTICLE 138.11 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES INFRASTRUCTURES

Pour chaque projet intégré, des plans d'infrastructures montrant la capacité portante de l'allée principale de circulation et de stationnement, de même que les plans d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

ARTICLE 138.12 ZONE VISÉE

La présente sous-section s'applique aux zones à dominance habitation (H).

ARTICLE 138.13 L'implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.1 Normes d'implantation d'un projet intégré situé dans une zone à dominance habitation (H)

	A	B	C	D
1	Classes d'usages et hauteur	Marge avant	Marge d'isolement (m)	Dégagement entre les bâtiments (m) ⁽²⁾

2	H1 (habitation unifamiliale)	Selon la norme indiquée à la grille	8 ^{(1) (3)}	4
3	H2 (habitation bifamiliale) H3 (habitation trifamiliale)			6
4	H4 (habitation multifamiliale) H5 (multifamiliale) de 3 étages et moins			8
5	H4 (habitation multifamiliale) H5 (multifamiliale) de 4 étages			12
6	H4 (habitation multifamiliale) H5 (habitation multifamiliale) de 5 étages et plus			15
7	Notes : (1) Minimum 6 mètres pour un garage privé souterrain qui excède le bâtiment principal, pourvu que la partie apparente des murs extérieurs n'excède pas 60 cm de hauteur. (2) Le dégagement est mesuré à partir du mur de fondation. (3) La marge d'isolement doit être de neuf (9) mètres lorsque la limite de terrain est adjacente à un passage piétonnier, à un parc ou à une piste cyclable et de quinze (15) mètres lorsque la limite de terrain est adjacente à une zone commerciale ou industrielle.			

ARTICLE 138.14 STATIONNEMENT

Le nombre de cases de stationnement requises et les dimensions des cases et des allées doivent être aménagés en respectant les dispositions établies au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels.

ARTICLE 138.15 BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT

Dans un projet intégré, un bâtiment accessoire peut être attenant à un bâtiment principal. Le bâtiment accessoire attenant fait partie prenante du bâtiment principal et n'est pas comptabilisé dans la superficie maximale ou le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain. Ils sont soumis aux mêmes dispositions d'implantation et d'architecture que le bâtiment principal. Un bâtiment accessoire attenant peut toutefois empiéter dans la marge d'isolement pourvu que la partie empiétant ait une largeur maximale de 3 mètres, une profondeur maximale de 1,5 mètre et une hauteur maximale de 2,5 mètres, sauf en ce qui concerne les murs pignons.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C), PUBLIQUE (P) OU INDUSTRIELLE (I)

ARTICLE 138.16 ZONE VISÉE

La présente sous-section s'applique aux zones à dominance commerciale (C), publique (P) ou industrielle (I).

ARTICLE 138.17 L'implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.2 Normes d'implantation d'un projet intégré situé dans une zone à dominance commerciale (C), publique (P) ou industrielle (I)

	A	B	C	D
1	Dominance de la zone	Marge avant	Marge d'isolement (m)	Dégagement entre les bâtiments (m)⁽¹⁾
2	Commerciale (C)	Selon la norme indiquée à la grille	Selon la marge arrière indiquée à la grille	10
3	Publique (P)			10
4	Industrielle (I)			15
5	Notes : (1) Le dégagement est mesuré à partir du mur de fondation.			

17. L'article 169 de ce règlement est modifié :

- par l'ajout de la note 2 aux points 8 (Pergola) et 11 (Sauna) de la colonne « COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE » dans le Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges;
 - par le remplacement, à la note (2), des termes « d'être non visible de toute voie de circulation publique. » par les termes « qu'il soit situé à l'intérieur d'un espace délimité par une clôture ou une haie et à l'extérieur du triangle de visibilité. ».
18. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des termes « dans le cas de la classe d'usage habitation unifamiliale. »
19. L'article 210.6 de ce règlement est modifié par le retrait de l'alinéa 2.
20. L'article 277 de ce règlement est modifié par le retrait des paragraphes 6 et 9 de l'alinéa 2.
21. L'article 277 de ce règlement est modifié :
- par l'ajout, au Tableau des classes d'usages autorisées, du code « 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons »;
 - par le retrait du chiffre « 3 » au code « 6523 »;
 - par le remplacement, au Tableau des classes d'usages autorisées, du terme « huissiers » par le terme « juridique »;
 - par le retrait, au Tableau des classes d'usages autorisées, des codes « 6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données, 6553 Service de conception de sites Web Internet et 6555 Service de géomatique »;
 - par l'ajout, au Tableau des classes d'usages autorisées, du code « 657 Service de soins thérapeutiques ».
22. L'article 279 de ce règlement est abrogé.
23. L'article 291 est modifié :
- par le remplacement, au paragraphe a), des termes « trente-cinq pour cent (35 %) » par les termes « cinquante pour cent (50 %) »;
 - par le remplacement, au sous-paragraphe 1, du terme « 90 » par le terme « 105 »;
 - par le remplacement, au sous-paragraphe 2, du terme « 180 » par le terme « 210 ».
24. L'article 292 de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'alinéa 3, des termes « Au moins un des propriétaires doit habiter le bâtiment principal. »
25. L'article 293 de ce règlement est modifié :
- Par le remplacement, à l'alinéa 2, du terme «90» par le terme « 105 »;
 - par le remplacement, à l'alinéa 2, du terme « 35 » par le terme « 50 »;
 - par l'ajout, à la fin de l'alinéa 2, des termes « , incluant le sous-sol ».
26. L'article 305 de ce règlement est modifié :
- par l'ajout au titre, après le terme « MINIMAL », des termes « ET MAXIMAL »;
 - par le remplacement, au paragraphe 2, des termes « deux (2) » par le terme « 0,5 »;
 - par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, des termes « et le nombre maximal est fixé à 2 cases par logement »;

- par le remplacement, au paragraphe 3, des termes « 2,0 cases » par les termes « 0,5 case »;
- par l'ajout, à la fin du paragraphe 3, des termes « et le nombre maximal est fixé à 2 cases par logement ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 306, de l'article suivant :

« ARTICLE 306.1 BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Au moins une unité de stationnement doit être précâblée pour toute nouvelle aire de stationnement située sur un terrain occupé par la classe d'usage H1, H2 ou H6.

Au moins 50 % des cases de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement composée de 3 unités de stationnement ou plus située sur un terrain occupé par la classe d'usage H3, H4 ou H5 et desservant 7 logements et moins.

Une aire de stationnement composée de 10 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant un bâtiment résidentiel du groupe d'usage habitation (H) composée de 8 logements et plus doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge électrique, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 10 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 10 unités ou plus et lors de travaux de transformation affectant 10 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 50 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation affectant 10 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près. »

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 325, des articles suivants :

« ARTICLE 325.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES RÉCRÉATIVES

Une aire récréative représentant au moins 15 m² par logement doit être aménagée sur tout terrain occupé par l'usage H3 (habitation trifamiliale), H4 ou H5 (multifamiliale) ou par un projet intégré. Dans le cadre d'un projet intégré, cette aire récréative doit être située à moins de 150 mètres d'une habitation qu'elle dessert. Aux fins du présent article, 3 chambres d'une habitation collective constituent un logement.

Il est possible de fractionner une aire récréative pourvu que chacune des parties ait une superficie minimale de 60 m².

Les espaces libres d'une aire récréative doivent être recouverts de végétaux et peuvent comprendre du mobilier urbain et des équipements récréatifs.

Une aire récréative doit être accessible aux occupants de tous les logements ou toutes les chambres.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière :

1. par une bande de 1 mètre, recouverte de végétaux et aménagée d'une clôture opaque d'un minimum de 1,2 mètre de hauteur; ou
2. par une bande de 1 mètre, recouverte de végétaux et garnie d'arbustes ou de haies formant un écran opaque; ou
3. par une bande de 3 mètres, aménagée d'un talus recouvert de végétaux d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et dont la pente n'excède pas de 1,5 : 1.

ARTICLE 325.2 Aux fins d'application des normes prévues à l'article 325.1, la superficie des aires récréatives correspond à la superficie totale des cours arrière et latérales, excluant la superficie occupée par les aires de stationnement extérieures.

La superficie d'une terrasse aménagée sur le toit est également considérée dans le calcul de la superficie des aires récréatives. »

29. L'article 350 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième paragraphe, du terme « 2,50 » par le terme « 1,85 ».
30. L'article 351 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième paragraphe du premier alinéa, des termes :
 - « Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
 - Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »
31. La section 10 de ce règlement est abrogée.
32. L'article 393.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du texte suivant :

« Toute personne faisant l'installation d'un poulailler urbain ou faisant l'acquisition de poules pondeuses doit informer, par courriel ou en personne, le Service de l'urbanisme et de l'Environnement. »

33. L'article 396 de ce règlement est modifié par l'ajout au point 7 (pergola), au Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges, de la note 2 à la colonne « cour avant et marge avant fixe ».
34. L'article 511 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « terrain » par « commerce ou établissement. »
35. La sous-section 1 de la section 6 du chapitre 7 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre, de « dans la zone C3-48 » par « les zones dont le groupe d'usage est commerce (C) »
36. L'Article 546.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la zone C3-46 » par « les zones dont le groupe d'usage est commerce (C) »
37. L'article 549 de ce règlement est modifié par le retrait des paragraphes 2 et 4 de l'alinéa 2.
38. L'article 550 de ce règlement est modifié par le remplacement du « Tableau du nombre minimal de cases de stationnement » par le suivant :

	1	2	3
1	Groupe	Usage	Nombre minimal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement
2	Commerce	Tous les usages à l'exception de l'usage " Hôtel, motel et maison de touriste "	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
3		Usage " Hôtel, motel et maison de touriste "	1 unité par chambre

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 550, du suivant :

ARTICLE 550.1

BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Une aire de stationnement composée de 20 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant le groupe d'usage commerce (C) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 25 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

40. L'article 738 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant et du tableau suivant :

« Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement industriel est établi au tableau suivant :

	1	2	3
1	Groupe	Usage	Nombre minimal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement
2	Industriel	Usage du groupe " Industrie "	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 738, du suivant :

ARTICLE 738.1 Une aire de stationnement composée de 20 unités de stationnement ou plus, située sur un terrain desservant le groupe d'usage industrie (I) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 25 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771, des suivants :

ARTICLE 771.1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES**

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement du bâtiment principal ou pour un changement de classe d'usage, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 771.2 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

1. Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment, il doit être compté un minimum de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
2. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, il doit être compté un minimum d'un arbre pour chaque 35 mètres carrés de superficie d'implantation au sol de l'agrandissement;
3. Pour tout changement de classe d'usage représentant plus de 50 % de la superficie brute de plancher totale du bâtiment principal, il doit être compté un minimum de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
4. Tous les arbres requis par le présent article doivent être plantés dans la cour avant. Pour un terrain d'angle ou transversal, le même nombre minimal d'arbres est requis dans chacune des cours ayant frontage avec une voie de circulation. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 771.3 PROTECTION ET CONSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout arbre de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesures prises à un mètre et demi (1,5) du sol situé aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

Toute coupe d'arbre pour implantation d'un usage industriel s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction, ou dans une bande de 2 mètres autour d'une aire pavée, d'une allée d'accès, d'une voie de circulation ou d'une zone d'entreposage.

Dans un cas non-prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé.

43. L'article 849 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'alinéa 3 par « Toute piscine ne doit en aucun temps être installée ou construit sous un fil de télécommunication ou un fil électrique. »
44. L'article 906 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « terrain » par « commerce ou établissement. »
45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 926, de la sous-section suivante :

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION OPÉRÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

- ARTICLE 926.1 La présente sous-section ne s'applique pas aux unités mobiles de restauration utilisées dans le cadre d'un événement public spécifique autorisé par la Ville de Contrecoeur.
- ARTICLE 926.2 Il est interdit d'opérer une unité mobile de restauration sur le domaine public sans avoir obtenu une autorisation de la Ville à cet égard. L'autorisation doit être octroyée par le conseil municipal, selon le cas.
- ARTICLE 926.3 Les unités mobiles de restauration sont assujetties aux dispositions générales suivantes :
1. La superficie de l'unité mobile de restauration ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
 2. Une remorque ne peut être jumelée à une unité mobile de restauration.
- ARTICLE 923.4 VENTE D'ALIMENTS
- Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur d'une unité mobile de restauration.
- La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir d'une unité mobile de restauration :
- 1°les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
 - 2°les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments;
 - 3°les produits usinés et préemballés, à l'exception des breuvages.
- ARTICLE 923.5 LOCALISATION
- Une distance minimale de trois mètres doit être laissée entre chaque unité mobile de restauration lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site.
- Toute unité mobile de restauration doit être localisée à une distance minimale de trois mètres de tout bâtiment.
- ARTICLE 923.6 ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS
- Lorsqu'une unité mobile de restauration comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur du camion-restaurant et doit offrir un dégagement minimum de 2,4 mètres mesuré à partir du trottoir, de la chaussée ou du sol adjacent.
- Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière.
- Les équipements installés dans l'unité mobile de restauration doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.
- Aucun accessoire, équipement ou objet utilisé lors de l'occupation d'une unité mobile de restauration ne doit être laissé sur le site après le départ de l'unité mobile de restauration.

L'éclairage situé sur l'unité mobile de restauration ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

ARTICLE 926.7 ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

L'exploitant doit maintenir en bon état son unité mobile de restauration, tant l'intérieur que l'extérieur.

L'exploitant doit maintenir propre en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de cinq mètres de l'unité mobile de restauration.

Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.

L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de cinq mètres de l'unité mobile de restauration et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

L'unité mobile de restauration doit être équipée de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.

Le déversement des eaux usées et des graisses provenant de l'unité mobile de restauration sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit.

Les matières résiduelles recueillies doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

ARTICLE 926.8 SÉCURITÉ

L'unité mobile de restauration ne peut être laissée ouverte et sans surveillance.

Malgré le premier alinéa, dans la mesure où l'unité mobile de restauration doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie de l'unité mobile de restauration. Toute tablette destinée à servir la clientèle doit être rétractable.

Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant de l'unité mobile de restauration ne doit émaner du côté du service à la clientèle.

Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence à l'unité mobile de restauration par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel.

Il est interdit de fumer à une distance minimale de trois mètres des récipients de gaz propane d'une unité mobile de restauration.

L'exploitant doit installer sur l'unité mobile de restauration, à la vue du public, une affiche interdisant de fumer.

L'unité mobile de restauration doit être munie d'une hotte de ventilation conforme et fonctionnelle qui doit être utilisée lorsque le procédé de cuisson produit des fumées ou des vapeurs grasses.

L'unité mobile de restauration doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué.

L'unité mobile de restauration doit être munie au minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A: 20-B: C et d'un extincteur coté de classe K ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96 lorsque l'unité mobile de restauration utilise des agents de cuisson combustibles.

En outre, un extincteur portatif et tout système d'extinction fixe doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être inspectés à intervalles d'au plus douze mois par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement. Le dernier rapport d'inspection doit être disponible pour consultation dans l'unité mobile de restauration.

ARTICLE 926.9 AFFICHAGE

L'autorisation d'occuper le domaine public par l'unité mobile de restauration et l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale, le cas échéant, doivent être affichés dans l'unité mobile de restauration et à la vue du public.

L'extérieur de l'unité mobile de restauration doit être muni de l'affichage suivant :

- 1° le menu et les prix lisibles et visibles;
- 2° les inscriptions indiquant les noms et adresse de l'exploitant. Celles-ci doivent être en police de caractères lisibles, indélébiles et apparents d'au moins huit centimètres de hauteur sur chacune des faces latérales de l'unité mobile de restauration et visibles en tout temps.

En outre, l'unité mobile de restauration peut être munie de l'affichage suivant :

- 1° la raison sociale ainsi que le logo de l'unité mobile de restauration;

- 2° les coordonnées téléphoniques ainsi que le site Internet de la raison sociale de l'unité mobile de restauration;
- 3° les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale de l'unité mobile de restauration;
- 4° des inscriptions de type : « commandez ici » et « recevez ici »;
- 5° des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion écoresponsable mise de l'avant par l'exploitant.

Tout affichage ou publicité sur l'unité mobile de restauration non autorisé en vertu du présent article est interdit.

Les panneaux sandwich et tout autre affichage au sol sont interdits.

ARTICLE 926.10 BRUIT

L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur de l'unité mobile de restauration est interdit.

ARTICLE 926.11 INSPECTION

L'autorité compétente, un inspecteur ou tout officier ou préventionniste du service de Sécurité incendie, ou du personnel policier peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection de l'unité mobile de restauration et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout renseignement et document pertinents à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au premier alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

- 46. L'article 929 de ce règlement est modifié :
 - o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « du type d'établissement, selon : » par « de la superficie de plancher du bâtiment principal. »;
 - o par le retrait, au deuxième alinéa, des paragraphes 1 et 2;
 - o par le retrait du cinquième alinéa.
- 44. L'article 930 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du nombre minimal de cases requis par le suivant :

	1	2	3
1	Groupe	Usage	Nombre minimal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement
2	Public	Usage du groupe " public "	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher

- 45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 931, du suivant :

ARTICLE 931.1 Une aire de stationnement composée de 20 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant le groupe d'usage public et institutionnel (P) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 25% des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1131, du suivant :

« ARTICLE 1131.1 RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE

La forme et les caractéristiques d'une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Une composante architecturale peut notamment être un parement ou un revêtement, un couronnement ou un entablement, une saillie, une ouverture.

Malgré l'alinéa 1 du présent article, le remplacement complet d'une composante architecturale d'origine est autorisé, lorsque cette composante est non fonctionnelle ou qu'elle n'est pas réparable

Lors des travaux de remplacement autorisés en vertu de l'alinéa 2 du présent article, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques de la composante architecturale d'origine.

Si la composante architecturale d'origine n'existe plus, mais qu'une trace sur le bâtiment permet de déterminer sa forme et ses caractéristiques d'origine, la composante architecturale doit les reprendre. Il en va de même si un document, un plan ou une photographie permet de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine de la composante architecturale »

47. L'article 1132 de ce règlement est modifié :

- par l'ajout, au début premier alinéa, de « Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, »;
- par le retrait du deuxième paragraphe.

48. L'article 1135 de ce règlement est abrogé.

49. L'article 1142 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans les zones d'application, une surveillance ou un inventaire archéologique est exigé lors de travaux nécessitant une excavation, une construction nouvelle d'un bâtiment principal, un agrandissement ou une opération cadastrale. »

50. Les articles 1143, 1144 et 1145 de ce règlement sont abrogés.
51. L'article 1159 de ce règlement est modifié par le retrait, au premier alinéa, de « L'article 1144 indique les critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation. ».
52. L'article 1165 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa de « marge » par « cour ».
53. La section 6 de ce règlement est abrogée.
54. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1177, du suivant :

ARTICLE 1177.1 RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment accessoire, construction, aménagement ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un bâtiment accessoire, construction, aménagement ou équipement conforme aux dispositions du présent règlement.

55. L'article 1178 de ce règlement est modifié :
 - par l'ajout au titre, après le terme « BÂTIMENT », de « PRINCIPAL »;
 - par l'ajout, à l'alinéa 1, après le terme « bâtiment », de « principal »;
 - par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque le bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis qui a été démoli est situé à l'intérieur de la zone PIIA tel qu'identifié au règlement 761-2-2005 secteur Patrimonial, il peut être reconstruit en respectant les dispositions suivantes :

 - a) l'implantation du bâtiment reconstruit est autorisée sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce dernier, comme il était délimité avant sa démolition partielle ou totale, sans empiéter dans l'emprise de rue. Toute fondation dérogatoire au code de construction en vigueur doit être démolie et reconstruite conformément aux dispositions dudit code, sauf pour un bâtiment occupé exclusivement par l'usage H1 (habitation unifamiliale), H2 (habitation bifamiliale) ou H3 (habitation trifamiliale) si le propriétaire fournit l'attestation d'un ingénieur confirmant la capacité structurale et portante de la fondation à conserver;
 - b) la reconstruction du bâtiment doit être débutée au plus tard dans les 36 mois suivant sa démolition partielle ou totale.
56. L'article 1179 est modifié :
 - par l'ajout au titre, après le terme « BÂTIMENT », de « PRINCIPAL »;
 - par l'ajout, à l'alinéa 1, après le terme « bâtiment », de « principal ».

57. La grille des usages et des normes C3-58 de l'annexe A de ce règlement est modifiée :

- par le retrait, dans la section « USAGES PERMIS » de la note « (10) »;
 - par le retrait, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne « Projets intégrés »;
 - la note (10), dans la section « NOTES », est abrogée.
58. La grille des usages et des normes C6-18 de l'annexe A de ce règlement est modifiée :
- par l'ajout, dans la sous-section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS », de la note « (6) »;
 - par l'ajout, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne PIIA;
 - par l'ajout, dans la section « DIVERS », de la ligne « Projets intégrés » et de la note « (5) »;
 - par l'ajout, dans la section « NOTES », de « (5) Les projets intégrés sont obligatoires dans cette zone »;
 - Par l'ajout, dans la section « NOTES », de « (6) 6541 : Garderie pour enfants ».
59. La grille des usages et des normes C6-96 de l'annexe A de ce règlement est modifiée :
- par l'ajout, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne PIIA relatif à l'usage permis P-2;
 - par l'ajout, dans la section « DIVERS », à la ligne « Projets intégrés » de la note « (6) » pour tous les usages permis;
 - par le remplacement, dans la section « NOTES », de « La zone est assujettie aux normes relatives aux projets intégrés. » par « Les projets intégrés sont autorisés dans cette zone ».
60. La grille des usages et des normes C6-99 de l'annexe A de ce règlement est modifié :
- par l'ajout, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne PIIA relatif à l'usage permis P-2;
 - par l'ajout, dans la section « DIVERS », à la ligne « Projets intégrés » de la note « (6) » pour tous les usages permis;
 - par le remplacement, dans la section « NOTES », de « La zone est assujettie aux normes relatives aux projets intégrés. » par « Les projets intégrés sont autorisés dans cette zone ».
61. La grille des usages et des normes C6-101 de l'annexe A de ce règlement est modifiée :
- par l'ajout, dans la section « DIVERS », de la ligne « Projets intégrés » et de la note « (4) »;
 - par l'ajout, dans la section « NOTES », de « (4) Les projets intégrés sont obligatoires dans cette zone ».
62. La grille des usages et des normes CS1-167 de l'annexe A de ce règlement est modifié par l'ajout, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne PIIA relatif à l'usage permis CS-1;
63. La grille des usages et des normes H1-27 de l'annexe A de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne PIIA relatif à l'usage permis H-1;

64. La grille des usages et des normes H1-67 de l'annexe A de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne PIIA relatif à l'usage permis H-1;
65. La grille des usages et des normes H1-71 de l'annexe A de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne PIIA relatif à l'usage permis H-1;
66. La grille des usages et des normes H3-84 de l'annexe A de ce règlement est modifiée :
- par l'ajout, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne PIIA relatif à l'usage permis H-4;
 - par l'ajout, dans la section « DIVERS », de la note particulière (6) relatif à l'usage permis H-4.
67. La grille des usages et des normes H3-100 de l'annexe A de ce règlement est modifiée :
- par l'ajout, dans la section « DIVERS », de la ligne « Projets intégrés » et de la note « (9) » pour tous les usages permis;
 - par l'ajout, dans la section « NOTES », de « (9) Les projets intégrés sont autorisés dans cette zone ».
68. La grille des usages et des normes H4-92 de l'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la section « NOTES », de « La zone est assujettie aux normes relatives aux projets intégrés. » par « Les projets intégrés sont obligatoires dans cette zone. ».
69. La grille des usages et des normes P1-69 de l'annexe A de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne PIIA relatif aux usages permis.
70. La grille des usages et des normes P2-40 de l'annexe A de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la section « DIVERS », du symbole « ● » à la ligne PIIA relatif aux usages permis.
71. L'annexe « A » de ce règlement est modifiée par l'ajout d'une nouvelle grille des usages et de normes C-20, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe;
72. L'annexe « B » de ce règlement est modifié par la création de la zone C-20 comprenant les lots 5 024 907, 5 024 906 et 5 738 405, le tout tel qu'apparaissant au plan joint au présent règlement
73. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Ville de Contrecoeur, le XX 2023

Maud Allaire,
Présidente d'assemblée et Mairesse

Me Magalie Hurteau,
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 9 mai 2023
Adoption du projet de règlement :

Assemblée publique de consultation :
Adoption du second projet de règlement :
Scrutin référendaire :
Adoption du règlement et entrée en vigueur:

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, le

Me Magalie Hurteau,
Greffière

PROJET